

ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'Égypte facilitera le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de l'Égypte, la vie ou la sécurité dudit personnel et de leurs personnes à charge sont en danger.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien visés par le présent Accord, conformément à l'Article IV, et leurs personnes à charge, de toutes les taxes égyptiennes, y compris les impôts sur le revenu, toutes les autres taxes et les impôts perçus sur les revenus provenant de l'extérieur de l'Égypte ou des fonds d'aide canadiens, ou encore de toute entente subsidiaire ou accord de prêt. Il les exempte également de l'obligation de soumettre des déclarations écrites relativement à ces exemptions. Les mêmes exemptions sont applicables aux paiements versés par le Gouvernement de l'Égypte aux membres du personnel canadien, aux termes de l'Annexe B du présent Accord.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Égypte autorise le dédouanement temporaire, sans paiement de droits de douanes ni autres taxes applicables, des biens, de l'équipement, et du matériel technique et professionnel importés pour l'usage personnel et domestique des firmes canadiennes et des membres du personnel canadien qui travaillent à un projet financé par l'aide canadienne, y compris leurs personnes à charge. Ces effets peuvent comprendre une automobile de même que des appareils électro-ménagers, sous réserve de leur réexportation ou de leur transmission à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues. Néanmoins, ce privilège est renouvelable en cas d'incendie, de perte ou d'accident causant des dommages importants aux effets personnels et domestiques, y compris un véhicule automobile.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de l'Égypte exempte les membres du personnel canadien et leurs personnes à charge des droits d'importations, tarifs douaniers et autres droits ou taxes sur les produits médicaux spéciaux, les boissons et autres articles d'usage courant qui peuvent être légalement importés en Égypte pour les besoins personnels des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge, conformément à des contingents établis d'un commun accord.

ARTICLE X

Le Gouvernement de l'Égypte exempte de tous tarifs douaniers et autres droits ou taxes, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Égypte pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés au moyen de subventions de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à condition que ces projets soient exécutés pour le Gouvernement de l'Égypte ou l'un de ses organismes. L'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Égypte pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets financés au moyen de prêts de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) peuvent faire l'objet d'une exemption des tarifs douaniers et autres droits ou taxes, chaque cas étant examiné séparément. Toutefois, aucun montant ne peut être prélevé à même le prêt pour couvrir les tarifs douaniers et autres droits ou taxes, lorsqu'il sont exigibles.